

ZM/EJ

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES A

Clt : M-3/TD

Objet : Exécution du service.

- Réf. : - Lettre n° 4664/ME/COOP/4/S/JM du 7 juillet 1986  
du Ministre des Affaires Etrangères à Monsieur  
le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Lettre n° JCR/ME du 7 mars 1986 de l'Administrateur  
délégué de la Société des Transports de Guinée au  
chargé d'Affaires de l'Ambassade de Côte d'Ivoire  
en République de Guinée.
- Mes Notes de Service n°s 9 du 7 juin 1979 et  
394 du 20 octobre 1981....

CIRCULAIRE N° 509 DU 1er/8/1986

=====

(DIFFUSION GENERALE)

Suite à la correspondance de l'Administrateur délégué  
de la Société des transports de la République de Guinée visée en réfé-  
rence relative au transport par voie terrestre de marchandises à  
destination de ce pays, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des  
services ce qui suit.

Les notes de service n°s 9 du 7 juin 1979 et 394 du  
20 octobre 1981 interdisent respectivement le dédouanement par les  
bureaux frontaliers des marchandises non originaires en provenance  
des pays limitrophes et les envois par voie terrestre de marchandises  
sous douane vers les pays ayant une façade maritime.

Par contre les importations par voie terrestre de mar-  
chandises Originaires et en provenance de pays limitrophes et les  
exportations des produits nationaux vers ces pays sont autorisées.

En conséquence, pour compter de la date de la présente,  
les Chefs de Bureaux voudront bien délivrer tous les documents néces-  
saires à l'exportation par voie terrestre des produits nationaux vers  
les pays limitrophes.

Il va de soi, que même dans ce cas, les services devront  
prendre toutes les précautions afin que les produits à exporter sortent  
effectivement du territoire national.

  
M.K. ANGCUA